



Actes législatifs autres que douaniers A.52 1. Janvier 2022

Règlement R-60-6.6 - Annexe 1

Mercure

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases juridiques.....	3
2	But et champ d'application	3
3	Mise en œuvre et exécution	3
4	Délimitation entre les différentes catégories de marchandises	4
4.1	Interdictions	4
4.2	Régime de l'autorisation	4
4.2.1	Importation.....	4
4.2.2	Exceptions au régime de l'autorisation d'importation.....	5
4.2.3	Exportation.....	5
5	Déclaration en douane	5
5.1	Généralités	5
5.2	Déclaration en douane d'importation	5
5.3	Déclaration en douane d'exportation	5
5.4	Régime de l'entrepôt douanier (EDO) et dépôts francs sous douane.....	6
5.4.1	Mise en entrepôt	6
5.4.2	Importation à partir d'un entrepôt	6
5.5	Transit	6
5.6	Trafic touristique	6
6	Infractions	6

1 Bases juridiques

- Convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure (Convention de Minamata ; [RS 0.814.82](#))
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim ; [RS 813.1](#))
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; [RS 814.01](#))
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; [RS 814.20](#))
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; [RS 814.81](#))

2 But et champ d'application

Le mercure est un métal lourd très toxique. Il se déplace facilement dans l'atmosphère, s'accumule dans les organismes et les écosystèmes et a de nombreux effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

L'objectif de la Convention de Minamata est de protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés de mercure. Elle contient des dispositions visant l'ensemble du cycle de vie du mercure, dont certaines portent sur la réduction de l'offre et de la demande de cette substance.

Aux termes de la convention, toute importation de mercure métallique suppose que l'État importateur ait notifié son consentement à l'État exportateur (procédure de consentement).

Cet accord international est transposé en Suisse principalement par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ([Annexe 1.7](#)).

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ne s'applique pas aux déchets de mercure. Pour ces marchandises, il est renvoyé au règlement R-60-6.9 (Mouvements transfrontières de déchets).

3 Mise en œuvre et exécution

L'exécution des tâches administratives relatives aux mouvements transfrontières de substances ou de préparations visées par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques relève de l'

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Section produits chimiques industriels
3003 Berne
Tél. +41 58 462 93 12, +41 58 462 69 70, +41 58 463 16 00
Courriel : chemicals@bafu.admin.ch
Site Internet: www.ofev.admin.ch

4 Délimitation entre les différentes catégories de marchandises

L'[annexe 1.7](#) à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques énonce la liste des marchandises dont la mise sur le marché est interdite ou strictement réglementée en Suisse.

A noter également que certains composés de mercure, certaines préparations ainsi que certaines marchandises contenant du mercure selon l'annexe 1.7 à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques peuvent relever du champ d'application de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ([RS 817.02](#)), l'ordonnance sur les produits biocides ([RS 813.12](#)) ou de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires ([RS 916.161](#)).

Pour ces marchandises, il est renvoyé aux règlements R-60-4.1 (Denrées alimentaires et objets usuels) et R-60- 6.6 (Substances et préparations dangereuses / produits phytosanitaires et biocides).

4.1 Interdictions

Il est interdit d'exporter :

Marchandises contenant du mercure :

- Baromètres
- Commutateurs
- Dispositifs pour la détermination du point de ramollissement
- Hygromètres
- Jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes
- Manomètres
- Pycnomètres
- Relais
- Sphygmomanomètres
- Tensiomètres
- Thermomètres de tout genre

4.2 Régime de l'autorisation

4.2.1 Importation

Celui qui souhaite importer

- du mercure (n° CAS 7439-97-6) ;
- une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % ;
- un composé de mercure qui n'est pas interdit en vertu de l'annexe 1.7, chiffre 1.1, alinea 1 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ou
- un alliage au mercure,

doit obtenir une autorisation de l'OFEV.

4.2.2 Exceptions au régime de l'autorisation d'importation

Le mercure (n° CAS 7439-97-6) et les préparations présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % masse ainsi que les composés ou alliages de mercure en provenance d'un [Etat Partie](#) à la Convention de Minamata ne sont pas sujets à autorisation lorsqu'ils sont importés à des fins de recherche / d'analyse.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer, qui importe ce type d'envois, doit mentionner le but de l'importation (recherche, analyse), à la place du numéro d'autorisation délivré par l'OFEV, dans la rubrique «Numéro de permis» de la déclaration d'importation.

4.2.3 Exportation

Celui qui souhaite exporter

- du mercure (NT 2805.4000) ou
- une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95 %,

doit obtenir une autorisation de l'OFEV.

L'OFEV octroie des autorisations pour toutes les exportations (c.-à-d. à des fins professionnelles, commerciales ou d'analyse et de recherche).

5 Déclaration en douane

5.1 Généralités

Les données suivantes doivent ressortir de la déclaration en douane:

- un code d'assujettissement au permis;
- le numéro d'autorisation délivré par l'OFEV et
- la désignation exacte de la marchandise.

5.2 Déclaration en douane d'importation

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer les envois contenant les marchandises du chiffre [4.2.1](#) à l'aide d'un code d'assujettissement au permis et indiquer le numéro d'autorisation délivré par l'OFEV dans la rubrique correspondante.

De plus, elle doit mentionner que l'envoi est constitué de mercure, d'une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse, d'un composé de mercure ou d'un alliage de mercure. Sur demande des membres de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (MdoFDF), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une copie de l'autorisation attribuée par l'OFEV.

5.3 Déclaration en douane d'exportation

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer les envois contenant les marchandises du chiffre [4.2.1](#) à l'aide d'un code d'assujettissement au permis et indiquer le numéro d'autorisation délivré par l'OFEV dans la rubrique correspondante.

De plus, elle doit mentionner que l'envoi est constitué de mercure ou d'une préparation présentant une teneur en mercure d'au moins 95% masse. Sur demande des MdoFDF, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une copie de l'autorisation attribuée par l'OFEV.

5.4 Régime de l'entrepôt douanier (EDO) et dépôts francs sous douane

5.4.1 Mise en entrepôt

Les prescriptions régissant l'importation s'appliquent par analogie (chiffre [5](#)).

5.4.2 Importation à partir d'un entrepôt

Les prescriptions régissant l'importation s'appliquent par analogie (chiffre [5](#)).

5.5 Transit

Les transits direct et indirect ne font l'objet d'aucune mesure particulière.

5.6 Trafic touristique

Aucune mesure n'est prévue dans le trafic touristique.

6 Infractions

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ne contient pas de dispositions pénales particulières. Les infractions à cette ordonnance sont réprimées dans le cadre de la législation sur les produits chimiques et sur la protection de l'environnement, et sont de la compétence de l'OFEV.